



Bruxelles, 17.06.2010  
C(2010)4168

**Objet: Aides d'Etat n° N 209/2010 - France (Charente-Maritime, Vendée et Gironde)**  
**Aides aux exploitants agricoles victimes des inondations marines causées par la tempête Xynthia du 28 février 2010**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup> ("TFUE"). Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

**1. PROCEDURE**

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par lettre du 27 mai 2010, enregistrée le même jour.

**2. DESCRIPTION**

**2.1 Titre**

- (2) Aides aux exploitants agricoles de Charente-Maritime, de Vendée et du nord de la Gironde victimes des inondations marines causées par la tempête Xynthia du 28 février 2010.

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 87 et 88 CE sont devenus, respectivement, les articles 107 et 108 TFUE. Ces deux groupes de dispositions sont substantiellement identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 107 et 108 TFUE doivent être entendues, aux endroits appropriés, comme des références, respectivement, aux articles 87 et 88 CE.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

## **2.2 Objectif**

- (3) Le régime vise à apporter aux agriculteurs des zones sinistrées par la tempête Xynthia du 28 février 2010 (zones de Charente-Maritime, de Vendée et du nord de la Gironde) des aides pour faire face aux conséquences des inondations catastrophiques qui y ont eu lieu.

## **2.3 Budget**

- (4) Le budget prévisionnel envisagé pour le régime est de 43 millions euros. 25 millions sont prévus pour la prise en charge partielle des coûts représentés par l'apport de gypses aux parcelles inondées, et 18 millions euros sont prévus pour la compensation partielle des pertes de potentiel de production des parcelles inondées.

## **2.4 Bénéficiaires**

- (5) Pourront être bénéficiaires tous les exploitants agricoles dont les exploitations ont subi des dégâts suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010. Les autorités françaises ont indiqué que tous les bénéficiaires seront de petites et moyennes entreprises. Il est aussi prévu que le nombre de bénéficiaires sera voisin de 1000 (800 en Charente-Maritime, 164 en Vendée, et un petit nombre en Gironde).

## **2.5 Base juridique**

- (6) Les bases juridiques du régime sont les suivantes:
- articles L 361-1 et s. du Code rural (le budget nécessaire aux aides d'Etat affectées à ce dispositif sera prélevé sur le fonds national de garantie des calamités agricoles);
  - articles 1511-2 à 1511-6 du Code général des collectivités territoriales et L 3231-2 et suivants pour les aides des collectivités territoriales;
  - arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 2010 de reconnaissance de catastrophe naturelle;
  - arrêté interministériel du 11 mars 2010 de reconnaissance de catastrophe naturelle;

## **2.6 L'aide**

### **2.6.1 Forme de l'aide**

- (7) Il s'agit d'une subvention directe à l'égard des agriculteurs des zones sinistrées par la tempête Xynthia du 28 février 2010 qui a touché les départements de Charente-Maritime, Vendée et Gironde.

- (8) La tempête Xynthia a produit de fortes vagues, mais également des élévations importantes du niveau de la mer, qui, se trouvant en phase avec la marée haute dans une période de grands coefficients de marées, a eu un impact important sur le littoral.
- (9) En raison de la marée haute, de vives eaux d'équinoxe et de fortes surcotes du niveau de la mer (1 m à 1,55 m), les violents vents d'ouest ont provoqué l'effondrement de digues. De vastes zones du littoral atlantique et de l'estuaire de la Gironde ont été submergées par la mer. La vague d'eau salée a ensuite remonté les cours d'eau et les canaux ou franchi les zones d'arrêt (digues, routes) par les fossés. L'eau s'est ainsi répandue sur plusieurs kilomètres à l'intérieur des terres.
- (10) Près de 50 000 hectares, toutes cultures confondues, ont été identifiés comme inondés à ce jour dans les départements de Charente-Maritime, Vendée, Gironde et Calvados (situation connue à ce jour pouvant à la marge, pour des surfaces très limitées, être éventuellement augmentée d'un ou deux départements). Plus de 1000 exploitations ont été sinistrées.
- (11) L'aide en question vise à aider les exploitants agricoles à surmonter les difficultés spécifiquement liées au traitement des conséquences des inondations marines (salinité/sodicité) et pour permettre aux victimes de ces inondations de bénéficier d'une indemnisation de leurs pertes.
- (12) L'objet du régime est le traitement des conséquences des dommages causés par le sel (salinité/sodicité) suite aux inondations marines. Le dispositif projeté vise en effet à: (i) participer aux frais de traitement au gypse des sols dégradés par le sel, et (ii) à compenser la perte de récoltes sur les futures cultures causées par la dégradation du potentiel agronomique des parcelles inondées.

### **Prise en charge de l'apport de gypse aux parcelles inondées**

- (13) La technique du gypsage favorise la restauration du potentiel de production des sols. L'apport de gypse (sulfate de calcium) sur les surfaces inondées, en captant le sel du sol, accélère son évacuation par ruissellement (correction de la sodicité). Il permet ainsi une amélioration de la structure des sols et une restauration de leur potentiel agronomique.
- (14) Compte tenu du caractère exceptionnel de l'aléa et du coût important que représente ce traitement pour les agriculteurs, les autorités françaises souhaitent aider les agriculteurs en finançant jusqu'à 45 % du coût de gypsage (achat de gypse et frais d'épandage) sur la base des dépenses réellement engagées par les agriculteurs, attestées par des factures acquittées.
- (15) De plus, les autorités françaises proposent que les collectivités territoriales qui le souhaitent puissent apporter un complément d'indemnisation dans la limite de 10%, calculé sur les mêmes bases que l'aide d'Etat, ce qui monterait le soutien public total à 55% au maximum de ces dépenses.

## Compensation partielle des pertes de potentiel de production des parcelles inondées

- (16) L'intention des autorités françaises est de mettre en place un dispositif de compensation consistant en un système de forfait qui sera versé à l'exploitant agricole en fonction de la surface agricole sinistrée par les inondations marines.
- (17) Les autorités françaises proposent d'indemniser les agriculteurs inondés des pertes de potentiel de production qu'ils vont connaître suite à la tempête Xynthia sur la base de deux forfaits : l'un pour les surfaces inondées dédiées aux grandes cultures (en intégrant une prise en compte des indemnités d'assurance pour les agriculteurs concernés) et l'autre pour les surfaces inondées dédiées aux prairies. Selon les autorités françaises, le calcul des forfaits a été basé sur une estimation des pertes des agriculteurs, qui a été effectuée par un groupe de travail formé de chercheurs de différents instituts dans le domaine de l'agriculture et de l'agronomie. L'estimation des pertes a pris en considération le fait que les pertes des agriculteurs dues aux inondations s'élèvent à 100% pour l'année 2009-2010, et à au moins 40% pour l'année suivante.
- (18) A ces pertes doivent s'ajouter des coûts pour des semis de remplacement que les agriculteurs en question devront subir. Sur toutes les surfaces inondées en grandes cultures, les exploitants vont semer des cultures de printemps. Ce semis vise la restructuration des sols et non la production agricole. L'implantation de cette culture de printemps vise en effet à préparer la terre pour que le gypage effectué en août-septembre soit plus efficace. Le coût estimé de ce semis s'élève à au moins 200 euros/ha.
- (19) Les bases forfaitaires proposées s'élèvent à 1 000 euros/ha pour les grandes cultures (cultures d'hiver: blé tendre et dur, autres céréales, cultures de printemps: tournesol et maïs) et 600 euros/ha pour les prairies.
- (20) Les taux d'indemnisation projetés représenteraient 35%, 45% ou 60% des bases forfaitaires selon l'importance de l'inondation pour l'exploitation. Les taux d'aide ci-après seront ainsi appliqués aux bases forfaitaires à l'hectare précédemment présentées.

|                                 |      |           |              |
|---------------------------------|------|-----------|--------------|
| Surface agricole totale inondée | <30% | 30% - 75% | 75 % - 100 % |
| Taux d'indemnisation            | 35 % | 45 %      | 60 %         |

- (21) Chaque exploitation concernée recevrait ainsi une aide : (i) proportionnelle au nombre d'hectares qui ont été inondés (aides à l'hectare) ; (ii) progressive en fonction de l'importance des surfaces inondées par rapport à l'ensemble de la surface de l'exploitation (moins de 30%, plus de 75%, entre les deux) ; (iii) correspondant aux types de cultures inondées (grandes cultures, prairies).

- (22) Finalement, afin d'écarter la possibilité de surcompensation, les autorités françaises réaliseront une estimation individuelle des pertes dans le cas des exploitants qui ont bénéficié d'une indemnisation par une assurance. En l'absence de risque de surcompensation, les exploitants bénéficieront de l'indemnisation forfaitaire. En situation de surcompensation potentielle, les exploitants seront indemnisés à hauteur de leur perte.

#### **2.6.2 Durée de l'aide**

- (23) La majorité des aides sera engagée en 2010 (à partir de la date de l'approbation du régime par la Commission), mais des paiements résiduels en 2011 et 2012 pourront avoir lieu.

#### **2.6.3 Montant et intensité de l'aide**

- (24) Le montant total de l'intervention prévu par les autorités françaises pour l'apport de gypse est d'environ 25 millions euros. L'intensité de l'aide est de maximum 55%. Pour la compensation partielle des pertes de potentiel, les autorités françaises estiment que les aides s'élèveront au maximum à 18 millions euros. L'intensité de cette aide ne dépassera pas 60%.

#### **2.6.4 Cumul**

- (25) Selon les autorités françaises, l'aide ne peut pas être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts admissibles.

### **3. ÉVALUATION**

#### **3.1 Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (26) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides d'État accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (27) Les bénéficiaires de l'aide sont des agriculteurs exerçant une activité économique. L'aide sera octroyée au moyen de ressources étatiques. L'aide qui est octroyée par l'État affecte la concurrence et les échanges entre États membres. Selon une jurisprudence constante aux fins de cette disposition, la condition de l'affectation des échanges est remplie dès lors que l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres<sup>2</sup>. Le simple fait

---

<sup>2</sup> Selon la jurisprudence de la Cour, quand une aide financière accordée par l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, il peut être jugé que l'aide est de nature à affecter les échanges entre États membres et qu'elle menace de fausser la concurrence entre les entreprises établies dans différents États membres (Arrêt de la Cour

que l'aide renforce la position de cette entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intra-communautaires, permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Les bénéficiaires exercent une activité économique, qui fait l'objet d'échanges entre la France et le reste des Etats membres. En conséquence, les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies dans le cas d'espèce.

### **3.2 Application de l'article 107, paragraphe 2, lettre b), du TFUE**

- (28) Toutefois, l'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE n'est pas inconditionnelle. Selon l'Article 107, paragraphe 2, lettre b du TFUE, sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- (29) Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>3</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices»), dans le chapitre V.B.2, prévoient que les aides pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles, sous certaines conditions, sont compatibles avec le marché intérieur.
- (30) Il faut aussi noter que le règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001<sup>4</sup> ne s'applique pas, étant donné qu'il ne prévoit pas ce type d'aide.

#### **3.2.1 Conditions prévues dans les lignes directrices pour les calamités naturelles**

- (31) Selon le point 119 des lignes directrices, les propositions d'aide ne doivent pas être présentées plus de trois ans après la survenance du fait générateur, et l'aide ne doit pas être versée plus de quatre ans après cette survenance. Cette condition est remplie, puisque la tempête Xynthia a touché la France le 28 février 2010, et que l'aide sera octroyée au plus tard à la fin 2012.
- (32) Selon le point 121 des lignes directrices, ont reconnus comme calamités naturelles s les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrains et les inondations. Dans le cas d'espèce, les dégâts des agriculteurs ont été le résultat des inondations provoquées par la tempête Xynthia, suite à l'effondrement des digues. Par conséquent, les dommages des bénéficiaires résultent d'une calamité naturelle. Les autorités françaises ont soumis des données météorologiques décrivant en détail les caractéristiques et les effets de la tempête. La Commission Européenne a déjà reconnu la tempête Xynthia comme calamité naturelle dans le cadre du cas N. 119/2010.
- (33) Selon le point 123 des lignes directrices, l'aide pour le dommage matériel subi, ainsi que l'aide pour les pertes de revenus résultant de la destruction des moyens

---

du 17 septembre 1980, Philip Morris Holland BV contre Commission, affaire 730/79, Rec. 1980, p. 2671, points 11 et 12).

<sup>3</sup> JO C 319 du 27.12.2006.

<sup>4</sup> JO L 358 du 16.12.2006.

de production agricole, peuvent aller jusqu'à 100% du coût du dommage matériel subi et à condition qu'il n'y ait pas de surcompensation. De plus, l'indemnisation doit être calculée au niveau du bénéficiaire individuel. Les aides prévues pour l'apport de gypse aux parcelles inondées remplissent toutes ses conditions: comme démontré aux paragraphes 13-15, l'intensité maximale sera de 55% et l'indemnisation sera calculée au niveau du bénéficiaire individuel sur la base des dépenses réellement engagées par les agriculteurs, attestées par des factures acquittées.

- (34) Par contre, en ce qui concerne les aides pour les pertes de potentiel de production des parcelles inondées, ceci n'est pas le cas. Les indemnités sont calculées non pas au niveau du bénéficiaire individuel, comme cela doit être normalement le cas, mais sur la base de forfaits. Par conséquent, il faut examiner en détail si le système établi par les autorités françaises exclu toute possibilité de surcompensation. Sur ce point, en ce qui concerne les grandes cultures, il faut faire la distinction entre les exploitants qui avaient contracté une assurance récolte, et les exploitants qui n'avaient pas contracté une telle assurance.
- (35) Pour la première catégorie d'exploitants (ceux qui avaient contracté une assurance récolte), les autorités françaises se sont engagées à réaliser une estimation individuelle des pertes. Au cas où elles arrivent à la conclusion que le forfait qui devrait leur être versé est supérieur à leurs pertes réelles, ils seront indemnisés à hauteur de leurs pertes réelles. Si par contre, le forfait qui doit être versé est inférieur à leurs pertes réelles, ils recevront le forfait.
- (36) Pour les agriculteurs qui n'avaient pas contracté une assurance récolte, ainsi que pour les agriculteurs qui cultivaient des prairies (ces derniers n'ayant pas contracté une assurance récolte), les autorités françaises ont soumis des informations détaillées, démontrant que le risque de surcompensation est exclu.
- (37) Plus précisément, les autorités françaises ont calculé d'une façon détaillée les pertes subies par chaque catégorie de culture, c'est-à-dire les pertes subies sur les prairies et les pertes pour chaque type de grande culture (cultures d'hiver: blé tendre, blé dur, autres céréales, cultures de printemps: tournesol et maïs). Même si on prend en considération des pertes moins importantes que les pertes réellement subies, par exemple des pertes de 80% pour l'année 2009-2010, et des pertes de 30% pour l'année suivante, ces pertes restent largement supérieures à la compensation maximale qui pourra être octroyée à un agriculteur (pour les prairies: 600 euros x 60% = 360 euros, pour les grandes cultures 1000 euros x 60% = 600 euros). Par conséquent, il est évident que le système proposé par les autorités françaises ne permettrait pas la surcompensation des bénéficiaires.

#### **4. DECISION**

- (38) La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec l'article 107 paragraphe 2(b) du TFUE.
- (39) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à

des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

(40) Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural  
Direction de la législation agricole  
Bureau: Loi 130 – 5/116  
B-1049 BRUXELLES  
Fax n°: 32.2. 296 76 72

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Ministre, l'expression de ma tr s haute consid ration.

Pour la Commission

DACIAN CIOLOȘ  
Membre de la Commission